

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10

Date de convocation 10 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 04-29-2026

**OBJET : DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA
COMMUNE A LA COMMISSION
DE CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES (CCLE)**

Le 17 avril 2026

A 21 heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes OUDIN Céline, BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée, BIGARD Marlène et BONNEVIALE Céline, Mrs M. HUAN Marc, LINK Phillip, CLEMENÇON Christian, LOYZANCE Jérôme et BONNAFON Yannick.

Absent excusé : M. MEUNIER Laurent

Absent excusé et représenté :

SECRETAIRE – M. HUAN Marc

Présents : 10

Absents excusés : 1

Procurations : 0

Madame le Maire expose :

La tenue et la mise à jour des listes électorales relèvent de la compétence exclusive du maire, qui statue sur les demandes d'inscription et de radiation dans les conditions prévues par le code électoral.

Ces décisions sont contrôlées a posteriori par la commission de contrôle des listes électorales (CCLE), chargée de veiller à la régularité des listes et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs.

La commission :

- Veille à la régularité de la liste électorale ;
- Examine les inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion ;
- Statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire.

S'agissant d'une nomination, le vote s'effectue au scrutin secret, en conformité et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à ces mêmes dispositions.

CONSIDERANT que la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Conseil municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut du plus jeune conseiller municipal.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation municipale titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral précité).

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7). Cette modification résulte du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

La convocation de la commission est une fonction dévolue par la loi (c'est-à-dire obligatoire). Dans les communes qui n'ont qu'une liste, la commission est convoquée par l'élu qui en est membre.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi du 1^{er} août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121.21

Vu l'article L19 du code électoral,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de nommer :

En qualité de titulaire : Yannick BONNAFON

En qualité de suppléant : Christian CLEMENÇON

POUR : 10 voix ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Céline OUDIN

